

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **17 mars 1998**

Cassation

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 534 P

Pourvoi n° J 96-11.593

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. E , demeurant

en cassation d'un arrêt rendu le 28 novembre 1995 par la cour d'appel de  
Riom (1re chambre civile, section 1), au profit de la société C . . . société  
anonyme, dont le siège est . . . ,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen  
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 février 1998, où  
étaient présents : M. Lemontey, président, M. Bouscharain, conseiller  
rapporteur, Mme Delaroche, M. Sargos, Mme Marc, MM. Aubert, Cottin,  
conseillers, Mmes Verdun, Catry, conseillers référendaires, M. Gaunet,  
avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Bouscharain, conseiller, les observations de la SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, avocat de M. E..., de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société C..., les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 95-96 du 1er février 1995, applicable en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que sont réputées non-écrites les clauses relatives à la charge du risque lorsqu'elles apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à celle-ci un avantage excessif ;

Attendu que la société C... a donné un véhicule automobile en location à M. E..., pour une durée de 4 ans, avec promesse de vente ; que ce véhicule ayant été volé, le locataire a cessé de payer le loyer et, pour s'opposer au paiement qui lui était réclamé, a invoqué le caractère abusif de la clause fondant la demande de la bailleuse ;

Attendu que pour condamner le locataire à payer à cette dernière la somme due en exécution de la clause litigieuse, l'arrêt attaqué retient que dans la mesure où le contrat oblige le locataire à souscrire une assurance contre la totalité des risques courus, ce n'est qu'en cas d'insuffisance d'assurance que le preneur est tenu de payer la différence entre les sommes dues au bailleur et le prix de vente de l'épave ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la clause litigieuse mettait à la charge du preneur le risque de perte ou de détérioration de la chose louée, même pour cas fortuit ou de force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il résultait que cette clause conférait au bailleur un avantage excessif, et a ainsi violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

Condamne la société C. aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société C. ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.